

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro 44009C du rôle
Inscrit le 10 janvier 2020

Audience publique du 5 mars 2020

**Appel formé par
Monsieur ..., ...,
contre un jugement du tribunal administratif
du 18 décembre 2019 (n° 43060 du rôle)
en matière de protection internationale**

Vu l'acte d'appel, inscrit sous le numéro 44009C du rôle, déposé au greffe de la Cour administrative le 10 janvier 2020 par Maître Michel KARP, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Ukraine), de nationalité ukrainienne, demeurant à L-..., dirigé contre le jugement rendu le 18 décembre 2019 (n° 43060 du rôle) par lequel le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg a déclaré irrecevable son recours tendant à la réformation, sinon à l'annulation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 26 avril 2019 refusant de faire droit à sa demande de protection internationale et de l'ordre de quitter le territoire inscrit dans le même acte ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe de la Cour administrative le 24 janvier 2020 ;

Vu les pièces versées au dossier et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Madame le délégué du gouvernement Sarah ERNST en sa plaidoirie à l'audience publique du 3 mars 2020.

Le 30 janvier 2018, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, une demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après « *la loi du 18 décembre 2015* ».

Les déclarations de Monsieur ... sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg furent actées dans un rapport de la police grand-ducale, section police des étrangers et des jeux, du même jour.

En dates des 31 mai, 29 juin, 2 et 9 juillet 2018, Monsieur ... fut auditionné par un agent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 26 avril 2019, notifiée à l'intéressé par lettre recommandée envoyée le 29 avril 2019, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après « *le ministre* », refusa de faire droit à la demande de Monsieur ... et lui ordonna de quitter le territoire dans un délai de trente jours.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 3 juin 2019, Monsieur ... fit déposer un recours tendant principalement à la réformation et subsidiairement à l'annulation de la décision ministérielle du 26 avril 2019 en ce qu'elle porte refus de faire droit à sa demande en obtention d'une protection internationale et de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte.

Par jugement du 18 décembre 2019, le tribunal administratif déclara irrecevable *ratione temporis* le recours contentieux de Monsieur

Les premiers juges se sont plus particulièrement rapportés à l'article 35, paragraphe (1), de la loi 18 décembre 2015, en vertu duquel tant le recours dirigé contre le refus d'une protection internationale que le recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire doivent faire l'objet d'une seule requête introductive, à introduire « *dans le délai d'un mois à partir de la notification* » de la décision ministérielle visée.

Ils ont ensuite posé qu'en vertu de l'article 1258 du Nouveau code de procédure civile, un délai exprimé en mois expire le jour du dernier mois qui porte le même quantième que le jour de « *l'acte, de l'événement, de la décision ou de la signification qui fait courir le délai* », précisant qu'à défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Ils ont encore ajouté que conformément à l'article 10, alinéa 2, du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, dans l'hypothèse où l'administré a désigné un mandataire, l'autorité adresse ses communications à celui-ci, mais doit, en outre notifier la décision finale à la partie elle-même.

Sur ce, le tribunal a dégagé des éléments du dossier administratif que la décision ministérielle déferée du 26 avril 2019 avait été envoyée par courrier recommandé le 29 avril 2019 et que Monsieur ... avait été avisé de retirer ledit envoi le 30 avril 2019. Les premiers juges ont en outre constaté que le mandataire de celui-ci s'était vu délivrer le pli recommandé contenant la décision litigieuse également le 30 avril 2020, pour en conclure que la notification de ladite décision avait été valablement accomplie à cette date.

Les premiers juges en conclurent qu'introduit seulement le 3 juin 2019, le recours était à déclarer tardif et partant irrecevable.

Par requête d'appel déposée au greffe de la Cour administrative le 10 janvier 2020, Monsieur ... a régulièrement fait entreprendre le jugement du 18 décembre 2019.

Il soutient que les premiers juges auraient eu tort de conclure au caractère tardif de son recours contentieux et estime que les relevés « *Track and Trace Post* » documentant la notification intervenue le 30 avril 2020 à son égard ne seraient pas suffisamment probants, étant donné qu'il n'aurait en fait reçu la décision ministérielle que « *bien plus tard* ».

Le jugement serait partant à réformer en ce sens.

Au fond, il conclut à voir réformer la décision ministérielle dans ses deux volets, au motif qu'il remplirait les conditions pour se voir reconnaître une mesure de protection internationale.

La Cour est de prime abord amenée à confirmer et se faire entièrement siens le cadrage légal tracé par les premiers juges, ainsi que leurs analyse et conclusions pertinentes, ci-avant retracés, développés par les premiers juges.

En effet, la conclusion de la tardiveté du recours introductif de la première instance ne se trouve point ébranlée par l'argumentaire développé par l'appelant.

Ainsi, tel que relevé à bon escient par les premiers juges, sous peine de vider les mécanismes des notifications postales régulièrement faites de toute sa substance, la notification d'une décision ministérielle est réputée faite le jour du dépôt de l'avis par l'agent des postes, peu importe la date à laquelle le concerné a retiré la lettre en question.

Or, il se dégage du document « *Track and Trace* » que la décision ministérielle du 26 avril 2019 a été envoyée à l'appelant le 29 avril 2019 et que ce dernier a été avisé de retirer l'envoi le 30 avril 2019, retrait qu'il a effectué en date du 2 mai 2019. Pour le surplus, le mandataire de Monsieur ... s'est vu délivrer au bureau de distribution le pli recommandé contenant la décision ministérielle litigieuse également en date du 30 avril 2019.

C'est dès lors à bon droit que les premiers juges sont arrivés à la conclusion que le délai légal pour introduire le recours contentieux a commencé à courir le 30 avril 2019 pour expirer le jeudi 30 mai 2019.

Il s'ensuit que le dépôt du recours introductif, intervenu le 3 juin 2019, l'a été tardivement et que ledit recours est irrecevable *ratione temporis*.

L'appel n'étant dès lors pas fondé, il y a lieu d'en débouter l'appelant et de confirmer le jugement entrepris.

Par ces motifs,

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause ;

reçoit l'appel du 10 janvier 2020 en la forme ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute l'appelant ;

partant, confirme le jugement entrepris du 18 décembre 2019 ;
condamne Monsieur ... aux dépens de l'instance d'appel ;
lui donne acte qu'il déclare bénéficiaire de l'assistance judiciaire.

Ainsi délibéré et jugé par :

Henri CAMPILL, vice-président,
Lynn SPIELMANN, conseiller,
Martine GILLARDIN, conseiller,

et lu par le vice-président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête en présence du greffier de la Cour Jean-Nicolas SCHINTGEN.

S. SCHINTGEN

S.CAMPILL

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 6 mars 2020
Le greffier de la Cour administrative